

Décret N° 2008/021 du 17 janvier 2008

Création de la communauté Urbaine de Bamenda

Le Président de la République, décrète :

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Bamenda, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Bamenda ».
- (2) La communauté urbaine de Bamenda prend l'appellation « Ville de Bamenda ».
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Bamenda est fixé à Mankon.

Art. 2.

- (1) La communauté urbaine de Bamenda est composée des communes ci-après :
 - Commune de Bamenda 1^{er}
 - Commune de Bamenda IIème
 - Commune de Bamenda IIIème.
- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « commune d'arrondissement de Bamenda 1^{er} », « Commune d'arrondissement de Bamenda IIème », et «Commune d'arrondissement de Bamenda IIIème ».

Art. 3. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Bamenda 1^{er}, dont le siège est situé à Bamendankwe, sont ceux de l'arrondissement de Bamenda 1^{er}.

Art. 4. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Bamenda IIème, dont le siège est situé à Mankon, sont ceux de l'arrondissement de Bamenda IIème.

Art. 5. Les limites et le ressort territorial de la Commune d'arrondissement de Bamenda IIIème, dont le siège est situé à Nkwen, sont ceux de l'arrondissement de Bamenda IIIème.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le Président de la République,
(é) Paul Biya